

LETTRE
D'INFORMATION

ENVIRONNEMENT

Janvier 2018



**EXERCICE DES COMPETENCES
EN MATIERE DE GESTION DE
L'EAU ET DES MILIEUX
AQUATIQUES ET POUR LA
PREVENTION DES
INONDATIONS (GEMAPI)**

**LES DERNIERES EVOLUTIONS
LEGISLATIVES**

Instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), la compétence GEMAPI désigne les missions visées aux points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Au 1^{er} janvier 2018, ces missions sont devenues des compétences obligatoires des communes, automatiquement transférées aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) à cette date.

Plusieurs évolutions législatives intervenues en fin d'année 2017 sont à signaler.

■ **Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).**

Cette courte Loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, **apporte plusieurs modifications aux dispositions issues de la Loi MAPTAM afin d'introduire plus de souplesse dans l'exercice de la GEMAPI.**

- **L'intervention complémentaire des Régions et Départements**

Par dérogation, les Régions et les Départements qui exercent au 1^{er} janvier 2018 au moins une des missions relatives à la GEMAPI pourront, s'ils le souhaitent, continuer à en poursuivre l'exercice **au-delà du 1^{er} janvier 2020** (Art. 1^{er} modifiant l'article 59 de la Loi MAPTAM).

A cette fin, ils devront conclure une convention d'une durée de 5 ans avec chaque EPCI titulaire de la compétence GEMAPI concernée, pour déterminer les missions exercées, coordonner leurs actions et définir les modalités de financement (Art. 1^{er}, I-2°).

En outre, les Régions se voient reconnaître la possibilité de subventionner les projets des autorités GEMAPI présentant un intérêt régional (Art. 1^{er}, II modifiant l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales).

Les compétences des Départements en matière d'aide à l'équipement rural sont, également, explicitement étendues aux actions de « *prévention des inondations* » (Art. 8 modifiant l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales).

- **Le régime de responsabilité à l'égard des digues en attente d'intégration dans un système d'endiguement**

La Loi étend à la période transitoire (de 2018 à fin 2019 ou 2021 selon la classe des digues), la limitation de responsabilité des EPCI-FP à l'égard des digues qu'ils se sont vus mettre à disposition, dans l'attente de leur intégration dans un système d'endiguement (Art. 1^{er}, III modifiant l'article L. 562-8-1-alinéa 2 du Code de l'environnement).

Il faut rappeler que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a introduit dans le Code de l'environnement deux nouvelles familles d'ouvrages : les « *systèmes d'endiguement* » et les « *aménagements hydrauliques* » qui remplacent les digues de protection et les barrages aux rubriques 3.2.6.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature.

La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret, doit être déposée au plus tard le **31 décembre 2019** pour les digues de classe A ou de la classe B et jusqu'au **31 décembre 2021** pour les digues de classe C.

A défaut, les arrêtés préfectoraux d'autorisation actuellement en vigueur relevant de l'ancienne rubrique 3.2.6.0 (digues de protection contre les inondations) seront réputés caducs à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2023 (Art. R. 562-14-IV du Code de l'environnement).

L'inclusion des digues dans un système d'endiguement permet à l'entité GEMAPI gestionnaire de bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par l'article L. 562-8-1-alinéa 2 du Code de l'environnement selon lequel :

« La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».

Certains élus locaux craignaient qu'en cas de sinistre intervenant entre 2018 et l'intégration des digues dans un système d'endiguement, les entités GEMAPI gestionnaires se voient reconnaître pleinement responsables sans pouvoir bénéficier de la limitation de responsabilité prévue par l'article L. 562-8-1 alinéa 2 du Code de l'environnement.

La Loi insère un nouvel alinéa à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement afin de préciser que, si un sinistre survient avant l'expiration de ces échéances, la responsabilité de l'entité GEMAPI ne pourra être engagée « à raison des dommages que [la digue] n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée ».

- **La reconnaissance du caractère sécable des missions relevant de la compétence GEMAPI**

Si la Loi MAPTAM a introduit la possibilité pour les EPCI-FP de transférer « *tout ou partie des missions relevant de la compétence* » GEMAPI à un établissement public territorial de Bassin (EPTB) ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (Art. L. 213-12 du Code de l'environnement), la Loi GEMAPI leur reconnaît plus généralement la faculté de transférer à tout syndicat de communes ou syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de la GEMAPI « *ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement* » (Art. 4 modifiant l'art. L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales).

Par exemple, un EPCI-FP peut ne transférer à un syndicat mixte qu'une partie de la mission relative à la prévention contre les inondations.

La Loi précise que ce transfert total ou partiel des missions GEMAPI peut être effectué au profit d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP.

Sur le territoire d'un EPCI-FP, les interventions sur un cours d'eau pourront ainsi :

- être directement exercées par l'EPCI-FP, au titre de l'entretien du cours d'eau comme de la défense contre les inondations ;
- être réparties géographiquement entre l'EPCI-FP et un syndicat, ou plusieurs syndicats ;
- ou être réparties par missions ou sous-missions entre l'EPCI-FP et un ou plusieurs syndicats (entretien de certaines berges/ de la ripisylve/prévention des inondations...).

Cette disposition permettra de lever certains blocages à l'adhésion d'EPCI-FP aux syndicats qui exerçaient, avant le 1^{er} janvier 2018, des missions relevant de la compétence GEMAPI.

Mais elle rendra certainement plus difficile l'identification des autorités compétentes en matière de GEMAPI.

- **La délégation de tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI**

La Loi MAPTAM avait reconnu la possibilité pour les EPCI-FP de déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de Bassin (EPTB) ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (Art. L. 213-12 du Code de l'environnement).

La Loi GEMAPI précise que cette délégation totale ou partielle peut être réalisée au profit d'un établissement exerçant sur tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou de plusieurs établissements situés sur des parties distinctes de son territoire (Art. 4 modifiant l'art. L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales).

Elle reconnaît la possibilité pour les EPTB de procéder eux-mêmes à une délégation de compétences.

Surtout, et ce à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, elle permet également aux EPCI-FP (et aux EPTB) de déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes « ordinaires », sur tout ou partie de leur territoire (Art. 4, III).

Pour rappel, en cas de délégation de compétences, l'EPCI-FP conserve la responsabilité de la mission déléguée : celle-ci est exercée, en son nom et pour son compte, par l'établissement délégataire (Art. L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales).

- **L'adhésion de syndicats mixtes ouverts à d'autres syndicats mixtes ouverts**

Par dérogation et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, la Loi permet à un syndicat mixte ouvert exerçant l'une des missions relevant de la GEMAPI d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, « *au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin* » (Art. 2 modifier l'art. L.211-7 du Code de l'environnement).

A compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les EPAGE auront la faculté d'adhérer à des EPTB.

- **Rapports au Parlement**

La Loi demande au Gouvernement de remettre deux rapports au Parlement :

- D'ici le 1^{er} juillet 2018, **un rapport d'évaluation des conséquences du transfert de la GEMAPI « pour la gestion des fleuves, des zones côtières et des digues domaniales ainsi que dans les zones de montagne »** (Art. 3).

Ce rapport doit présenter un bilan de la protection du territoire national contre les risques d'inondations, étudier les évolutions institutionnelles et financières possibles de cette gestion et évaluer l'application de la GEMAPI dans les territoires ultra-marins.

- Et d'ici le 1^{er} mars 2018, **un rapport sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de prévention des inondations** (Art. 7).

Ce rapport doit notamment mentionner les opérations susceptibles d'être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs et clarifier l'articulation « *entre la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols mentionnée au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines mentionné à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, et la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 du même code* ».

■ Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

La Loi MAPTAM avait introduit la possibilité pour les EPCI-FP de financer les missions relevant de la compétence GEMAPI par l'instauration d'une taxe particulière dite « *taxe GEMAPI* » (Art. 1530 bis du Code général des impôts).

Or, l'instauration de cette taxe pour l'exercice 2018 impliquait, par application des articles 1530 bis et 1639 A bis du Code général des impôts du code général des impôts, que cette délibération soit adoptée avant le 1^{er} octobre 2017, y compris pour les EPCI-FP qui n'étaient pas encore titulaires de la compétence GEMAPI à cette date.

La Loi de finances rectificatives pour 2017 lève ces difficultés :

- Elle confirme la validité des délibérations adoptées, par anticipation, avant le 1^{er} octobre 2017 ;
- Et elle permet, par dérogation, aux EPCI-FP qui n'auraient pas encore délibéré pour instituer la taxe GEMAPI, de prendre ces délibérations jusqu'au 15 février 2018 (Art. 53).

RÉDACTEURS DE CETTE NEWSLETTER



Romain GRANJON

Avocat Associé

romain.granjon@adamas-lawfirm.com



Gaëlle EZAN

Avocat Associé

gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com



Quentin UNTERMAIER

Avocat

quentin.untermaier@adamas-lawfirm.com



Lyon +33 (0) 4 72 41 15 75

Paris +33 (0) 1 53 45 92 22

Bordeaux +33 (0) 5 57 83 73 16

Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com
Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques.

L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com